Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2019-010

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2019-02-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant réglementation de l'acquisition et du transport de certains produits du 16 février 2019 à 8h au 16 février 2019 à 23h (2 pages) Page 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités

Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'acquisition et du transport de certains produits
du 16 février 2019 à 8h au 16 février 2019 à 23h

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-4, L211-1 et suivants ;
Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R610-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme :
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan;
Considérant le mouvement des gilets jaunes lancé le 17 novembre 2018 et maintenu depuis cette date ;
Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés à l'occasion de manifestations se déroulant dans le cadre du mouvement;
Considérant les risques potentiellement graves pour la population, les immeubles et le mobilier urbain, notamment, découlant de comportements inappropriés lors des manifestations organisées au titre du mouvement;
Considérant que la mobilisation du week-end du 16 février 2019 à Pontivy, qui répond à un appel à manifester régional, est susceptible de part le nombre des manifestants et la durée dans le temps de ce mouvement d'engendrer des troubles graves à l'ordre public :
Considérant que l'utilisation de certains produits est de nature à créer un risque pour l'intégrité physique des personnes ;
Considérant que l'utilisation de certains produits est de nature à créer un risque de départs d'incendie et de dégradations de biens ;

A R R E T E :

Article 1 : L'achat et la vente au détail ou l'enlèvement de tout produit inflammable, explosif, ou chimique (acides, carburants, artifices…) contenu dans tout type de récipient, est interdit dans les communes de Pontivy, Lorient, Lanester, Vannes, Auray, Ploërmel, Josselin, Locminé, Baud, Guéméné sur Scorff, Plouay et Hennebont du samedi 16 février 2019 à 8h au 16 février 2019 à 23h, à l'exception des produits destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de ces prescriptions.

Article 2 : Le transport de tout produit inflammable, explosif, ou chimique (acides, carburants, artifices...), contenu dans tout type de récipient est interdit du 16 février 2019 à 8h au 16 février 2019 à 23h, à l'exception des produits destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels dans les communes de Pontivy, Lorient, Lanester, Vannes, Auray, Ploërmel, Josselin, Locminé, Baud, Guéméné sur Scorff, Plouay et Hennebont ;

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et diffusé sur le site internet des services de l'État et sur les réseaux sociaux.

Fait à Vannes, le 14 février 2019

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet https ://www.telerecours.fr, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.